

LES TAUX DE LA TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE

Petit guide de la taxation

Ceux qui investissent en actions, fonds ou «trackers» doivent à présent tenir compte de la taxe sur les opérations de Bourse. En trois ans, elle a plus que doublé.

JOHAN ADRIAENS ET ILSE DE WITTE

En 2015, le gouvernement Michel a relevé la taxe boursière — dite taxe sur les opérations de Bourse — pour les fonds d’actions comme d’obligations. C’était la troisième hausse en trois ans, période durant laquelle cet impôt a plus que doublé. Reste à savoir si ces hausses apportent de l’argent supplémentaire dans les caisses de l’Etat. Ces trois dernières années en effet, les recettes n’ont pas augmenté au même rythme que les taux. Pis, en 2014, elles ont même légèrement reculé par rapport à 2013 (voir le graphique *Les recettes de la taxe boursière n’augmentent pas*). Cette situation fait penser à la théorie de l’économiste Arthur Laffer, qui postule que les produits de l’impôt baissent lorsque le taux est trop élevé. Les contribuables adaptent alors leur comportement et commencent à éluder les impôts.

Trois taux

Si vous souscrivez une nouvelle émission d’une obligation, d’une action ou d’une société immobilière, vous n’êtes pas redevable d’une taxe boursière. C’est également le cas si vous entrez dans un fonds de capitalisation ou de distribution ou si vous sortez de ce dernier. Si vous vendez un fonds de capitalisation mais réinvestissez ces produits, vous paierez 1,32%.

Pour l’achat et la vente d’actions, la taxe boursière sera de 0,27%. Elle est de 0,09% pour les actions de sociétés immobilières réglementées et les obligations sur le marché secondaire (voir le tableau «*La taxe sur les opérations de Bourse*»). Il faut être particulièrement vigilant pour les *trackers*, ETF ou fonds indiciels qui

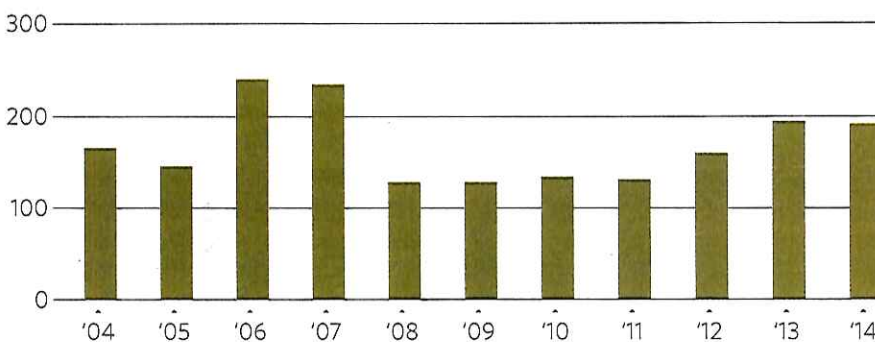


BELGAINAGE

LES RECETTES DE LA TAXE BOURSIÈRE N’AUGMENTENT PAS

Recettes fiscales de la taxe boursière depuis 2004 (en millions d’euros)

SOURCE : SPF FINANCE



boursière

suivent les indices boursiers. Selon le type de *tracker*, vous paierez 0,09, 0,27 et parfois même 1,32 %, à l'achat comme à la vente. Informez-vous toujours au préalable du taux auprès de votre courtier en ligne.

Les plafonds sont en effet très élevés. Pour le tarif de 0,09 %, le maximum est de 650 euros, pour celui de 0,27 %, de 800 euros et pour celui de 1,32 %, il atteint 2.000 euros. Avec un fonds de capitalisation, vous atteignez le plafond dès 150.000 euros et dès 300.000 euros avec une action. Avec de tels plafonds, difficile de pratiquer l'optimisation fiscale!

A l'étranger

De nombreux Belges possèdent encore un portefeuille de titres au Luxembourg ou en Suisse. Rien de répréhensible à cela, à condition de mentionner chaque année les revenus mobiliers (intérêts et dividendes) dans sa déclaration d'impôt.

Les banquiers luxembourgeois, suisses et même néerlandais se servent souvent de multiples augmentations de la taxe boursière belge ces dernières années comme argument pour attirer des clients belges. A l'étranger, les investisseurs qui se retirent d'un fonds de capitalisation ne doivent pas payer la ponction de 1,32 %.

C'est tout à fait légal. La loi veut que la taxe soit prélevée sur «les opérations conclues ou exécutées en Belgique». Dans le cas d'une banque luxembourgeoise, suisse ou néerlandaise, toutes les opérations ont lieu à l'étranger. Que les *private bankers* de ces institutions viennent démarcher une clientèle en Belgique et y discuter portefeuille n'y change rien. Les revenus mobiliers doivent effectivement figurer dans la déclaration d'impôt.

Il arrive qu'en raison de la taxe boursière, de l'argent régularisé ne rentre pas

Le fisc estime que la taxe sur les opérations de Bourse est due sur les opérations qui transitent par des courtiers en ligne étrangers.

LA TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE

SOURCE : TEST-ACHATS

Type de titres	Achat	Vente
Actions (hors introduction en Bourse)	0,27 %	0,27 %
Sprinters, turbos, speeders	0,27 %	0,27 %
Certificats immobiliers	0,27 %	0,27 %
Warrants	0,27 %	0,27 %
Obligations marché secondaire	0,09 %	0,09 %
Bons de caisse marché secondaire	0,09 %	0,09 %
Fonds de distribution (type sicav)	0 %	0 %
Fonds de capitalisation (type sicav)	0 %	1,32 %
Trackers enregistrés en Belgique (distribution)	0,09 %	0,09 %
Trackers enregistrés en Belgique (Capitalisation)*	1,32 %	1,32 %
Trackers non-enregistrés en Belgique	0,27 %	0,27 %
Société immobilière réglementée	0,09 %	0,09 %

*Dans la plupart des cas.

0,27 %

C'est la taxe boursière que vous payez à l'achat et à la vente d'actions.

1,32 %

C'est la taxe boursière que vous payez à la vente d'un fonds de capitalisation.

en Belgique et que des portefeuilles belges déménagent au Luxembourg. Mais ce n'est pas une bonne idée de délocaliser un portefeuille au Luxembourg, en Suisse ou aux Pays-Bas uniquement pour éviter la taxe boursière. Les frais de gestion des grands *private bankers* étrangers sont sensiblement supérieurs à ce qui se pratique en Belgique. Aux Pays-Bas et au Luxembourg, les taux sont souvent plus élevés de 0,25 %. En Suisse, l'écart peut même atteindre 0,5 %.

Pas pour les courtiers en ligne

Des courtiers en ligne étrangers actifs en Belgique prétendent qu'il ne faut pas payer de taxe boursière chez eux parce qu'ils sont installés à l'étranger. L'argument est douteux. Pour le fisc, dans ce cas, l'impôt reste dû. L'administration des impôts part du principe que les services en ligne sont fournis en Belgique lorsque l'offre vise les investisseurs belges ou est mise à leur disposition. Mais le point de vue du fisc est une interprétation de la loi, que tous ne partagent pas.

Pour résumer: si vous envoyez un e-mail à un banquier luxembourgeois, suisse ou néerlandais pour acheter un fonds de capitalisation, vous ne payez pas de taxe boursière. Mais si vous procédez de même sur Internet auprès d'un courtier qui fait de la publicité active en Belgique, vous êtes redevable, selon le fisc, d'un impôt de 1,32 %. ©